

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Commune d'AMIENS
SA SCOTT BADER

ARRETE DU 14 AVR. 2015
La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société SCOTT BADER SA, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens, à l'adresse Montières Activités 65 rue Sully 80 044 AMIENS CEDEX, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2013 complétée le 12 décembre 2013 par la société SCOTT BADER SA dont le siège social est situé Montières Activités 65 rue Sully 80 044 AMIENS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt destiné au stockage de produits finis sur une parcelle jouxtant ses installations existantes de production de résines polymères, de résines polyester et de Gel Coat ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 20 février 2014 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 24 avril au 26 mai 2014 inclus sur le territoire des communes de AMIENS, ARGOEUVES, PONT-DE-METZ, POULAINVILLE et SAVEUSE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates du 04 et 25 avril 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 07 avril 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 février 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 mars 2015, à la connaissance du demandeur ;

Vu la demande de modification présentée par le demandeur sur ce projet, par courriel en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'accord de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2015, concernant cette modification ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCOTT BADER SA dont le siège social est situé à AMIENS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 24 juillet 1996 et 22 décembre 2010, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AMIENS, au 65 rue Sully, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010	Titre 7	Ajout d'un chapitre 7.4 Émissions Lumineuses (7.2)
	8.5.4	Complété (8.2)
	8.5.7	Titre modifié (8.3)
	8.5.8	Ajouté (8.4)
	5.3.5	Modifié (4.2)
	5.3.11	Créé (4.3)
	9.1	Modifié (9.1)
	10.3.2	Modifié (10.2)

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à ces régimes incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Capacité	Régime	Libellé	Détail des installations	N/M/I*
3410	37 500 t/an	A	h) Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Fabrication de résines polymères, polyesters et gel coats : 37 500 t/an	I
1212.4 a	4 t	A 1 km	Emploi et stockage de peroxydes organiques. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 500 kg mais inférieure à 10 t	4 tonnes de peroxydes organiques des groupes 2 et 3 au total sur le site, les peroxydes présentant une température de décomposition auto-accélérée supérieure ou égale à 50 °C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, réparties de la manière suivante Site de production existant (Zone S10) : 1 tonne, Conteneur de stockage 4 : 2 cellules pouvant contenir au maximum 1,5 tonnes chacune	N
1432 2 a	1025 m³	A 2 km	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Liquides inflammables de catégorie B : - Stockage de monomères : S1 : Stockage en fosse : volume total de 300 m³ soit un volume équivalent de 60 m³, - Stockage de résines UP : * En cuves aériennes : 428 m³, * Conditionnés sur site existant : 122 m³, * Conditionnés dans le nouvel entrepôt : 250 m³, - Stockage de Gel Coat * Conditionné dans le nouvel entrepôt : 112 m³, - Stockage des distillats – Cuve E9 : 50 m³, - Liquides inflammables divers (additifs...) : 3 m³, Soit une capacité équivalente totale de 1 025 m³ Les volumes équivalents présents sur les différentes zones de stockage du site sont au maximum de : * 60 m³ pour S1 * 178 m³ pour S3 * 1 m³ pour S4 * 70 m³ pour S5 * 210 m³ pour S6 * 10 m³ pour S7 * 22 m³ pour S8 * 5 m³ pour S9 * 57 m³ pour S12 * 27 m³ pour F3 * 362 m³ pour le nouvel entrepôt de produits finis 1	N
1433 B a	22 t	A 2 km	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t,	- Atelier résines : 22 m³ (22 tonnes), Soit une quantité totale de 22 tonnes	M
1434 1 a	40 m³/h	A 1 km	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435 de liquides inflammables : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m³/h	- Poste de dépotage de la zone S1 : 20 m³/h, - Chargement des camions citernes de résines UP : 20 m³/h. Soit un débit équivalent (facteur 1) total de : 40 m³/h.	M
2660	37 500 t/an	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication	Fabrication de résines polymères, polyesters et gelcoats : 37 500 t/an - Polymères : 12 000 t/an	I

			industrielle ou régénération)	- Polyesters : 22 000 t/an - Gelcoats : 3 500 t/an	
2910 a 2	3,32 MW	DC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux générateurs fonctionnant au gaz naturel et ayant une puissance thermique unitaire de 1,16 MW, soit une puissance totale de 2,32 MW. Nouvel entrepôt : mise en place de deux chaudières gaz d'une puissance thermique unitaire de 80 kW. Soit une puissance thermique totale de 2,48 MW.	M
2915.1.a	2 200 l	A 1 km	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : supérieure à 1 000 l	Nature du fluide caloporteur : huile transcal, Température d'utilisation : 250 °C, Point éclair : 250 °C, Quantité utilisée : 2 200 litres.	I
2921 a	4 280 kW	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant : a) supérieure ou égale à 3 000 kW	Deux tours de refroidissement en circuit ouvert présentant une puissance thermique évacuée totale de 4 280 kW.	I
1131-2c	<10 t	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est inférieure à 10 tonnes	I
1433 A	17 t	DC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t,	- Atelier Gel Coat : 17 m³ (17 tonnes),	N

* : N = installation modifiée nécessitant une nouvelle procédure, M = installation modifiée ne nécessitant pas de nouvelle procédure, I = installation inchangée.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Amiens	IX 3 et 362	Zone d'activité de Montières

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place la partie stockage de l'établissement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Amiens applicables au 21 mars 2013 à la parcelle concernée.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1

Les dispositions du titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 susvisé s'appliquent aux installations autorisées par le présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1

Les dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 susvisé s'appliquent aux installations autorisées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1

Les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 susvisé s'appliquent aux installations autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.2

L'article 5.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 susvisé est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 5.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de la partie fabrication de l'établissement
Exutoire du rejet	Somme, après transit par un débourbeur/déshuileur pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Somme

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux domestiques de la partie fabrication de l'établissement
Exutoire du rejet	Réseau urbain
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'Amiens

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de la partie stockage de l'établissement
Exutoire du rejet	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbures puis sont recueillies dans le bassin de 1060 m ³ . Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	transitent également par ce bassin. La vidange de ce bassin vers le collecteur de diamètre 1000 mm qui traverse le site et rejoint la Somme se fait par un dispositif garantissant un débit maximal de 3l/s/ha (la surface prise en compte pour ce calcul est celle de la partie stockage de l'établissement). Somme
--	---

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	eaux domestiques de la partie stockage de l'établissement
Exutoire du rejet	Réseau urbain
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'Amiens

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux industrielles usées
Exutoire du rejet	Réseau urbain
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'Amiens, après traitement interne par électrofloculation

»

ARTICLE 4.3

Le titre 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 susvisé est complété par un article 5,3,11 rédigé de la manière :

« ARTICLE 5.3.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES USEES

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux usées rejoignant le réseau d'assainissement collectif les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, pour un débit maximal horaire en pouvant excéder 30 m³/h et un débit maximal journalier ne pouvant excéder 80 m³/jour.

Paramètres	Concentrations maximales moyennes sur 1 heure (mg/l)	Flux maximum sur 1 h (kg/h)	Concentrations maximales moyennes sur 24 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	600	18	600	48
DBO ₅	800	24	800	64
DCO	2000	60	2 000	160
Azote global	150	4,5	150	12
Phosphore total	50	1,5	50	3

»

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1

Les dispositions du titre 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 susvisé s'appliquent aux installations autorisées par le présent arrêté.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en vertu de l'analyse menée au titre de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°2001/2009.

Dans ce cas, l'exploitant confirme à l'inspection qu'il a cessé les opérations de maintenance et de recharge en chlorofluorocarbures et qu'il cessera les opérations de maintenance et de recharge en hydrochlorofluorocarbures au 31 décembre 2014. Il précise alors la date de fin d'utilisation prévue de l'équipement ainsi que les modalités de reconversion ou de démantèlement envisagées à ce terme.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1

Les dispositions du titre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 susvisé s'appliquent aux installations autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 7.2

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 est complété par le chapitre suivant : «

CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. »

ARTICLE 8.1

Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 susvisé s'appliquent aux installations autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 8.2

L'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 est complété de la manière suivante :
Après la ligne « une réserve d'eau de 290 m³ minimum alimente l'installation d'extinction automatique citée précédemment. » est ajouté le texte suivant :

- « L'entrepôt de stockage de produits finis est muni d'un système de détection automatique d'incendie déclenchant un système d'extinction automatique d'incendie par mousse à haut foisonnement dimensionné pour permettre une extinction totale de l'incendie de la cellule concernée dans un délai maximum de deux heures. Ce système répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présente une efficacité équivalente.
- La mise en œuvre de ce système est assurée par une motopompe d'un débit nominal répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentant une efficacité équivalente. L'alimentation en eau de ce système d'extinction automatique est réalisée par une réserve d'émulseur d'une capacité minimale de 5 m³ et une réserve d'eau d'un volume minimal de 75 m³, équipée d'un raccord normalisé pour les services extérieurs de secours. Cette réserve d'eau est alimentée par l'eau de ville.
- Le conteneur de stockage de peroxydes est équipé d'un système de lutte contre l'incendie, actionné automatiquement par un détecteur incendie ou de tout autre dispositif dont l'efficacité comparable a été démontrée. Le système de lutte contre l'incendie peut également être actionné manuellement. Le débit des appareils d'incendie, lorsqu'ils fonctionnent à l'eau, est au minimum de 10 L/min/m² de surface au sol pour une durée minimale d'une heure. Le système de lutte contre l'incendie est capable de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel. »

ARTICLE 8.3

Le titre de l'article 8.5.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 est remplacé par le titre suivant : « ARTICLE 8.5.7 CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES DE LA PARTIE FABRICATION DU SITE ».

ARTICLE 8.4

Après l'article 8.5.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 est inséré un nouvel article rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 8.5.8 CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES DE LA PARTIE STOCKAGE DU SITE

Le confinement pour la partie stockage du site de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie est réalisé de la manière suivante :

- un volume minimal de 500 m³ est laissé libre en permanence à cet effet dans le bassin de 1060 m³ servant également au confinement et au tamponnement des eaux pluviales de cette partie du site ;
- en cas de détection incendie dans le bâtiment administratif ou l'entrepôt de stockage de produits finis, l'évacuation des eaux contenues dans le bassin de confinement vers la Somme est automatiquement arrêtée ;
- les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués issus du bâtiment administratif sont intégralement recueillies dans le bassin de confinement ;
- les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués issus de l'entrepôt de stockage de produits finis sont recueillis d'une part dans l'entrepôt lui-même, pour un volume minimal de 219 m³, et d'autre part dans le bassin de confinement par le biais d'une surverse munie d'un dispositif empêchant la communication d'un éventuel incendie de l'entrepôt vers le bassin.

La voie de circulation empruntée par les chariots transportant les conteneurs de produits liquides entre le site de production et l'entrepôt est équipée d'un dispositif de collecte (pente adaptée vers un caniveau) relié au bassin de confinement.

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre dans le conteneur de stockage des peroxydes, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont recueillies dans le conteneur lui-même. »

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les dispositions du chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. »

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

Article 9.2.1

L'entrepôt de stockage de produits finis dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie à l'article 6 du présent arrêté respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Article 9.2.2

9.2.2.1. L'entrepôt de stockage de produits finis présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 ;
- la structure est R 180 ;

- les murs séparatifs sont REI 180 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. Ces parois sont prolongées latéralement aux parois extérieures sur une largeur de 1 mètre ou 0,5 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi sauf si les parois extérieures sont EI 180 ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection A2s1d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois ;
- les planchers hauts sont EI 180 et les structures porteuses des planchers R 180 au moins ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- le sol est imperméable et incombustible (de classe A1fl) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel situés dans le même bâtiment sont isolés par une paroi et un plafond REI 180 ;
- s'ils sont situés dans le même bâtiment, les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des stockages, ou isolés par une paroi EI 180 ;
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion (DENFC) dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003 ou version ultérieure), présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture et fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès aux locaux de stockage. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.2.2.2 L'entrepôt de stockage de produits finis ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 9.2.3

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire pourvues d'un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. La vitesse

d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est inférieure à 10—7 mètres par seconde. Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30.

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol de l'entrepôt sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre l'entrepôt et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Article 9.2.4

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Article 9.2.5

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation (« permis de feu ») ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention (« permis de travail ») ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation.

Article 9.2.6

L'entrepôt de stockage de produits finis peut accueillir des liquides inflammables en quantité limitée à 362 m³ en volume équivalent à la catégorie de référence et des produits combustibles en quantité limitée à 196,15 tonnes ainsi que d'autres produits finis du site ne présentant pas ces caractéristiques de danger.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

Le stockage est réalisé sur des palettiers d'au plus quatre hauteurs de stockage, les liquides inflammables ne pouvant être stockés à l'étage supérieur.

Article 9.2.7

En dehors des heures d'exploitation de l'entrepôt de stockage de liquides inflammables, une surveillance de celui-ci par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'une présence permanente, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Dans le cas d'une télésurveillance :

- un système de détection de fuite est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ;
- un système de détection d'incendie est obligatoire. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Article 9.2.8

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

Article 9.2.9

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9.2.10

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.11

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.

Article 9.2.12

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 38 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 9.2.13

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 9.2.14

9.2.14.1 L'exploitant intègre dans sa stratégie de lutte contre l'incendie élaborée en application de l'article 43 de l'Arrêté du 3 octobre 2010 susvisé les scénarios de feu de récipients mobiles de liquides inflammables stockés dans l'entrepôt de stockage de produits finis ou d'équipements annexes à cet entrepôt dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

9.2.14.2 Le bassins de confinement des eaux d'incendie :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ;
- est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

9.2.14.3 L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. Les bâtiments sont dotés d'un système de détection incendie adapté au risque. En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les trente minutes suivant le début de l'incendie.

Si des moyens d'extinction automatique sont en place, ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

9.2.14.5 Autres moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets incendie armés mis en place de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;

- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

9.2.14.6. Consignes incendie :

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CONTENEUR DE STOCKAGE DE PEROXYDES

Article 9.3.1

L'exploitation des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes organiques et aux questions de sécurité.

L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de peroxyde et tenant compte des risques spécifiques liés aux produits.

Les intervenants reçoivent une formation et un entraînement spécifiques aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Ils sont également formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 9.2.2. Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations (dépôt, aire de stockage ou atelier).

Article 9.3.2

Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour, mises à disposition et, pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes, etc.). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, à la réception des peroxydes organiques.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures particulières définissent une gestion précise des stocks. L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée.

Article 9.3.3

La configuration des installations (aire de stockage, dépôt, atelier) permet une intervention rapide des services d'incendie et de secours. Les voies d'accès aux installations sont maintenues dégagées.

Article 9.3.4

Les installations (stockage de peroxydes et ateliers les utilisant) sont conçues, implantées et protégées vis-à-vis des risques naturels (foudre, inondation, etc.) et des risques d'agressions qu'ils soient d'origine interne ou externe à l'établissement (incendie, explosion, chocs mécaniques, éclats, etc.).

Le stockage de peroxydes respecte les distances d'éloignement définies ci-après :

- D2 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes et la limite de l'établissement ; D2 = 29,8 m ;
- D1 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes organiques des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement ; D1 = 18,4 m.

Article 9.3.5

Le conteneur est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits.

Article 9.3.6

L'installation est mise en rétention. Cette rétention empêche tout ruissellement de liquides venant de l'extérieur dans le dépôt ou l'aire de stockage.

La rétention est conçue pour minimiser la surface de liquide susceptible de s'enflammer et pour empêcher une stagnation de produit répandu sous les peroxydes organiques stockés.

L'installation est conçue de manière à empêcher la propagation d'un déversement des produits stockés ou des eaux d'extinction d'une cellule à l'autre ou d'une aire de stockage à l'autre.

Article 9.3.7

Si les emballages de peroxydes organiques sont regroupés (palette, flot, etc.), la masse de ces regroupements ne dépasse pas 1 200 kg. Les regroupements de masse supérieure ne sont tolérés que lors du déchargement d'un véhicule de transport de capacité supérieure. Dans ce cas, au plus une demi-journée après l'arrivée du véhicule de transport, le reconditionnement en regroupements de 1 200 kg est effectif.

Pour éviter une décomposition auto-accélérée, un espace est maintenu autour des regroupements ainsi formés de manière à assurer une circulation d'air suffisante aux échanges thermiques entre les peroxydes organiques et leur environnement.

Article 9.3.8

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou à défaut de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T1, la température de première alerte : T1=35°C ;
- T2, la température d'urgence : T2=40°C.

L'exploitant justifie les dispositifs qu'il convient de mettre en œuvre pour ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils ci-dessus. Il prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40 °C.

Article 9.3.9

L'introduction dans le conteneur de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans le conteneur si la température est supérieure à T2. Le cas échéant, le produit peut être stabilisé par tout moyen approprié.

Article 9.3.10

L'emploi des peroxydes organiques est interdit à l'intérieur du conteneur de stockage.

Article 9.3.11

Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention de peroxydes ne présentent aucune zone chaude non protégée.

Article 9.3.12

Le conteneur de stockage de peroxydes comporte un évent permettant d'évacuer une éventuelle surpression résultant d'une décomposition ou du souffle de l'explosion d'une atmosphère explosive suite à la décomposition. Cet évent est conçu de manière à ce que les gaz éjectés le soient du côté le moins fréquenté.

Les éléments de la structure du dépôt ainsi équipé résistent au souffle de l'explosion d'une atmosphère devenue explosive suite à une décomposition.

Les portes des cellules ne s'ouvrent pas vers l'intérieur et sont REI 120. Les cloisons du conteneur et la paroi de séparation entre les deux cellules qu'il contient sont REI 120.

Article 9.3.13

Le chauffage du dépôt s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un détecteur judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Article 9.3.14

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une cloison de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

Des mesures sont prévues pour pallier une défaillance du système de réfrigération.

Si un peroxyde organique est susceptible de se solidifier, même partiellement, ou de présenter une ségrégation de phase sous l'effet d'une baisse de température, la cellule ou le dépôt est maintenu(e) à une température minimale permettant d'éviter ces phénomènes.

Article 9.3.15

Dans le cas où un atelier employant des peroxydes organiques est installé dans un bâtiment où d'autres activités sont pratiquées, il est isolé par des parois (cloisons, plafond ou plancher) de classe REI 60 (coupe-feu de degré une

heure). Si des ouvertures sont pratiquées, elles sont équipées de dispositifs appropriés permettant de prévenir la propagation d'un incendie d'un local à l'autre.

Le sol de l'atelier où sont installés les équipements contenant des peroxydes organiques est de classe A1 (incombustible). Le sol de l'atelier est disposé de façon à constituer une rétention des égouttures, des écoulements accidentels, de sorte que les produits contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

Article 9.3.16

Le chauffage des ateliers employant des peroxydes organiques, s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables empêchant l'apparition de sources d'ignition.

Article 9.3.17

Le transvasement et la manipulation des peroxydes organiques s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet.

Article 9.3.18

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans les ateliers employant des peroxydes organiques, la masse stockée ne dépasse la quantité nécessaire à une demi-journée de travail ou à une opération de fabrication et elle est maintenue dans un stockage temporaire.

Article 9.3.19

Les résidus de peroxydes organiques ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt ou sur l'aire de stockage.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE DE L'ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

Article 9.4.1

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mise en place. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible ainsi que l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité sera prévue dans les consignes d'exploitation.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

- Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 10.1

Les dispositions du titre 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 susvisé s'appliquent aux installations autorisées par le présent arrêté.

Article 10.2

Les dispositions de l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance »

Les résultats des mesures réglementaires imposées du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementaires imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. »

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'AMIENS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'AMIENS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SCOTT BADER SA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AMIENS, ARGOEUVES, PONT-DE-METZ, POULAINVILLE et SAVEUSE

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SCOOT BADER SA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, la Maire d'AMIENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCOTT BADER SA dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 14 AVR. 2015

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

